



The St. Lawrence
Seaway Management
Corporation

Corporation de Gestion
de la Voie Maritime
du Saint-Laurent

CONDITIONS D'ASSURANCE



INDEX

DÉFINITIONS.....	3
PARTIE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE (CGA)	3
CGA 1 INDEMNISATION	3
CGA 2 RESPONSABILITÉ DU CONTRACTANT À L'ÉGARD DES SOUS-TRAITANTS	4
CGA 3 PÉRIODE D'ASSURANCE ET PREUVE D'ASSURANCE	4
CGA 4 NOTIFICATION DE CHANGEMENTS IMPORTANTS	4
CGA 5 PAIEMENT DE LA FRANCHISE	5
CGA 6 MONTANTS EN DOLLARS CANADIENS	5
PARTIE 2 – RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE DES ENTREPRISES (RCGE)	5
RCGE 1 CHAMP D'APPLICATION DE LA POLICE	5
RCGE 2 ASSURÉS ADDITIONNELS	5
RCGE 3 COUVERTURE.....	6
RCGE 4 RISQUES SUPPLÉMENTAIRES	7
PARTIE 3 – ASSURANCE DE BIENS À FORME ÉLARGIE (ABFE)	7
ABFE 1 CHAMP D'APPLICATION DE LA POLICE.....	7
ABFE 2 ASSURÉS ADDITIONNELS	7
ABFE 3 BIENS ASSURÉS.....	8
ABFE 4 PRODUIT DE L'ASSURANCE	8
ABFE 5 MONTANT DE L'ASSURANCE.....	8
ABFE 6 SUBROGATION	8
PARTIE 4 – RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE (RCA)	9
RCA 1 CHAMP D'APPLICATION DE LA POLICE.....	9
RCA 2 ASSURÉS ADDITIONNELS	9
RCA 3 COUVERTURE.....	9
RCA 4 COUVERTURE FOURNIE PAR LES EMPLOYÉS DU CONTRACTANT	9
PARTIE 5 – RESPONSABILITÉ CIVILE GLOBALE (RCG).....	10
RCG 1 CHAMP D'APPLICATION DE LA POLITIQUE.....	10
RCG 2 ASSURÉS DÉSIGNÉS	10
RCG 3 ASSURÉS ADDITIONNELS NOMMÉS	10
RCG 4 PÉRIODE DE COUVERTURE	10
RCG 5 COUVERTURES	10
RCG 6 RISQUES SUPPLÉMENTAIRES	11



PARTIE 6 – RISQUES DE CHANTIER – ASSURANCE FLOTTANTE.....	12
TOUS RISQUES D'INSTALLATION (RCAF).....	12
RCAF 1 CHAMP D'APPLICATION DE LA POLICE.....	12
RCAF 2 ASSURÉS DÉSIGNÉS.....	12
RCAF 3 ASSURÉS ADDITIONNELS NOMMÉS	12
RCAF 4 BIENS ASSURÉS.....	12
RCAF 5 PRODUIT DE L'ASSURANCE	13
RCAF 6 MONTANT DE L'ASSURANCE.....	13
RCAF 7 SUBROGATION	13
PARTIE 7 – ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE MARITIME – PROTECTION ET INDEMNISATION (PMI)	13
PMI 1 CHAMP D'APPLICATION DE LA POLICE.....	13
PMI 2 ASSURÉ ADDITIONNEL.....	13
PMI 3 COUVERTURE.....	14
PARTIE 8 – RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE DÉGRADATION DE L'ENVIRONNEMENT (RMDE)	14
RMDE 1 CHAMP D'APPLICATION DE LA POLITIQUE.....	14
RMDE 2 ASSURÉS ADDITIONNELS.....	14
RMDE 3 COUVERTURES	15
PARTIE 9 – ERREURS ET OMISSIONS / RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE (RP).....	15
RP 1 CHAMP D'APPLICATION DE LA POLICE.....	15
RP 2 COUVERTURE.....	15
RP 3 PÉRIODE D'ASSURANCE.....	16
PARTIE 10 – ASSURANCE CONTRE LES ERREURS ET OMISSIONS TECHNOLOGIQUES (AEOT)	16
AEOT 1 CHAMP D'APPLICATION DE LA POLICE.....	16
AEOT 2 COUVERTURE.....	16
PARTIE 11 – ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE EN MATIÈRE DE CYBERSÉCURITÉ ET DE CONFIDENTIALITÉ (AC).....	17
AC 1 CHAMP D'APPLICATION DE LA POLICE.....	17
AC 2 COUVERTURE.....	17
PARTIE 12 – CNESST ET CSPAAT (AT).....	17
AT 1 CONFORMITÉ CANADIENNE.....	17
AT 2 CONFORMITÉ AUX NORMES AMÉRICAINES	17
PARTIE 13 – MOHAWK SELF INSURANCE (MSI)	18
MSI 1 CHAMP D'APPLICATION DE LA POLITIQUE.....	18



Les conditions générales suivantes doivent être lues conjointement avec les *Conditions supplémentaires* de la CGVMSL qui font partie intégrante du contrat entre la CGVMSL et le Contractant.

DÉFINITIONS

- 1.1. « Conditions supplémentaires » désigne le document précisant quelles parties des présentes conditions d'assurance sont intégrées au contrat.
- 1.2. « Contractant » désigne l'entité ou la personne physique qui conclut un contrat avec la CGVMSL pour fournir des travaux, que ce soit par location ou par vente.
- 1.3. « Contrat » désigne le bon de commande ou tout autre accord régissant l'achat de biens ou de services par la CGVMSL auprès du Contractant.
- 1.4. « Événement » désigne toute perte, catastrophe ou accident, ou toute série de pertes, catastrophes ou accidents résultant d'un seul événement. Si le même événement se poursuit pendant un certain temps, il sera considéré comme un seul événement.
- 1.5. « Sous-traitant » désigne toute entité ou personne physique engagée par le Contractant pour exécuter, fournir ou louer une partie des travaux.
- 1.6. « Travaux » désigne les biens ou services à fournir par le Contractant, que ce soit par location ou par vente, conformément au contrat.

PARTIE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE (CGA)

CGA 1 INDEMNISATION

- 1.1. Dans la mesure où cela résulte d'un acte ou d'une omission délibérée ou négligente de la part du Contractant, de ses employés, agents, sous-traitants ou de toute autre personne sous la direction et l'autorité du Contractant dans l'exécution des travaux ou à la suite des travaux, le Contractant doit :
 - (a) indemniser et dégager de toute responsabilité la CGVMSL, Sa Majesté le Roi du chef du Canada et leurs représentants respectifs pour les pertes, les coûts ou les dommages attribuables à la perte ou à l'endommagement de biens ; et
 - (b) indemniser, dégager de toute responsabilité et défendre la CGVMSL, Sa Majesté le Roi du chef du Canada et leurs représentants respectifs contre toutes les réclamations, demandes, pertes et frais de tiers, y compris les frais judiciaires et extrajudiciaires, découlant de toute action en justice, dommages, actions, poursuites ou procédures, intentés, engagés ou poursuivis de quelque manière que ce soit, fondés sur, occasionnés par ou attribuables à toute blessure ou décès d'une personne ou à tout dommage ou à la perte de biens.



- 1.2. Le Contractant doit défendre, indemniser et dégager de toute responsabilité la CGVMSL et Sa Majesté le Roi du chef du Canada, ainsi que leurs représentants respectifs contre tous les coûts, frais et dépenses découlant de toute réclamation, demande, action, poursuite ou procédure intentée par un tiers alléguant une violation d'un brevet, d'un dessin industriel enregistré, d'un droit d'auteur ou de tout autre type de propriété intellectuelle relativement à l'utilisation de tout élément fourni en vertu du contrat.
- 1.3. L'obligation du Contractant d'indemniser la CGVMSL en vertu du contrat n'affecte ni ne porte atteinte à l'exercice par la CGVMSL de tout autre droit ou recours dont elle dispose en vertu de la loi.
- 1.4. L'obligation d'assurance du Contractant ne saurait limiter la responsabilité du Contractant en vertu du contrat, sauf disposition contraire expresse.

CGA 2 RESPONSABILITÉ DU CONTRACTANT À L'ÉGARD DES SOUS-TRAITANTS

- 2.1. Le Contractant doit s'assurer que les sous-traitants souscrivent une assurance couvrant les limites requises par le contrat ou qu'ils sont couverts par l'assurance du Contractant afin de satisfaire aux exigences du Contractant en matière d'assurance en vertu du contrat.

CGA 3 PÉRIODE D'ASSURANCE ET PREUVE D'ASSURANCE

- 3.1. Les polices d'assurance requises doivent prendre effet à la date d'entrée en vigueur du contrat ou à la date de début des travaux, selon la première de ces dates. Les polices doivent être maintenues au moins jusqu'à la fin de la durée du contrat (le cas échéant) ou, si aucune durée n'est spécifiée, jusqu'à l'achèvement des travaux, sauf si les présentes conditions d'assurance spécifient une date ultérieure.
- 3.2. Avant le début des Travaux, le Contractant doit fournir un certificat d'assurance attestant que la couverture répond aux exigences du Contrat.
- 3.3. Si un bien assuré par la police d'assurance présentée à la CGVMSL subit une perte ou un dommage et qu'il existe d'autres polices d'assurance couvrant le même intérêt, la police présentée à la CGVMSL sera l'assurance principale.

CGA 4 NOTIFICATION DE CHANGEMENTS IMPORTANTS

- 1.1. Chaque police d'assurance doit contenir une disposition stipulant que les assureurs doivent donner un préavis écrit de 60 jours par courrier recommandé ou équivalent à la CGVMSL en cas de modification importante ou d'annulation de la couverture. Tout avis de ce type reçu par le Contractant, doit être transmis immédiatement à la CGVMSL.



CGA 5 PAIEMENT DE LA FRANCHISE

- 5.1 Le Contractant est seul responsable du paiement de toute franchise prévue dans ses polices d'assurance.

CGA 6 MONTANTS EN DOLLARS CANADIENS

- 6.1 Tous les montants indiqués dans les présentes conditions d'assurance sont en dollars canadiens.

PARTIE 2 – RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE DES ENTREPRISES (RCGE)

RCGE 1 CHAMP D'APPLICATION DE LA POLICE

- 1.1 La police RCGE générale doit prévoir des limites de responsabilité d'au moins **5 000 000 \$ par événement** ou tout autre montant spécifié dans les *Conditions supplémentaires*, et couvrir les dommages corporels, le décès et les dommages matériels pour tout événement ou série ~~de~~ d'événements découlant d'une même cause, et au moins **5 000 000 \$ au total annuel** ou tout autre montant spécifié dans les *Conditions supplémentaires* pour les produits et les travaux achevés. La couverture doit inclure la responsabilité contractuelle globale, la divisibilité des intérêts et la pollution soudaine et accidentelle.

RCGE 2 ASSURÉS ADDITIONNELS

- 2.1. La police d'assurance doit assurer le Contractant en tant « qu'assuré désigné » et la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent et Sa Majesté le Roi du chef du Canada en tant « qu'assurés additionnels ». La clause suivante doit être ajoutée à toutes les polices d'assurance applicables :

« Il est convenu par les présentes que la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent et Sa Majesté le Roi du chef du Canada sont ajoutés à titre d'assurés additionnels en ce qui concerne la responsabilité découlant des activités de l'assuré. »



RCGE 3 COUVERTURE

3.1 La police doit inclure, sans s'y limiter, les couvertures suivantes :

- a) Responsabilité découlant ou résultant de la propriété, de l'existence, de l'entretien ou de l'utilisation des locaux par le Contractant et des opérations nécessaires ou accessoires à l'exécution du présent contrat.
- b) Dommages matériels au sens large, y compris les opérations achevées et la perte d'usage des biens.
- c) Suppression ou affaiblissement du soutien de tout bâtiment, structure ou terrain, que ce soutien soit naturel ou autre.
- d) Responsabilité civile envers les tiers pour les dommages corporels, les préjudices personnels (sans s'y limiter, la couverture doit inclure la violation de la vie privée, la diffamation écrite et verbale, la fausse arrestation, la détention ou l'emprisonnement injustifiés et la diffamation), le décès et les dommages matériels résultant de l'utilisation, de l'entretien, de l'exploitation, y compris le chargement et le déchargement des véhicules et de l'équipement qui ne sont pas autorisés à circuler sur les autoroutes et qui ne sont pas couverts par une assurance responsabilité civile automobile.
- e) Responsabilité civile automobile pour les véhicules n'appartenant pas à l'assuré.
- f) Responsabilité civile relative aux ascenseurs (y compris les monte-charges et autres dispositifs similaires).
- g) Responsabilité civile protectrice de la CGVMSL et du Contractant.
- h) Responsabilités contractuelles et assumées en vertu du présent contrat.
- i) Responsabilité civile pour les travaux achevés. L'assurance doit rester en vigueur pendant une période d'au moins 24 mois après l'achèvement des travaux. Pour les projets de construction, l'achèvement des travaux correspond à la date du Certificat Définitif d'Achèvement pour les travaux achevés, délivré par la CGVMSL.
- j) Divisibilité des assurés. La clause doit être rédigée comme suit :

« À l'exception de la limite de l'assurance et des droits ou obligations spécifiquement attribués au premier assuré désigné, la présente assurance s'applique : comme si chaque assuré désigné était le seul assuré désigné ; et séparément à chaque assuré contre lequel une réclamation est faite ou une action en justice est intentée ».

- k) Responsabilité croisée. La clause doit être rédigée comme suit :

« La police d'assurance s'applique à toute réclamation ou action intentée contre toute personne assurée par tout autre assuré. La couverture s'applique de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise pour chaque assuré. L'inclusion de plusieurs assurés n'augmente pas la limite de responsabilité de l'assureur. En outre, toute violation d'une condition de la présente police par un assuré n'affecte pas la protection accordée par la présente police à tout autre assuré ».



RCGE 4 RISQUES SUPPLÉMENTAIRES

- 4.1. Le Contractant doit s'assurer que la police d'assurance comprend une ou plusieurs couvertures supplémentaires si le contrat est soumis à l'un des risques supplémentaires suivants :
- a) Dynamitage.
 - b) Enfoncement de pieux et travaux de caissons.
 - c) Renforcement des fondations.
 - d) Pollution soudaine et accidentelle.
 - e) Dommages causés au bâtiment ou à la structure existante directement liés à un contrat d'agrandissement, de rénovation, de réparation ou d'installation. (L'exclusion relative à la garde, la surveillance et le contrôle doit être supprimée).
 - f) Risques maritimes liés à la construction de jetées, de quais, de murs et de docks. Une police maritime distincte peut être exigée par le Contractant dans le cadre du contrat.
 - g) Lorsque le Contractant fait appel à des ingénieurs ou à des architectes « internes » ou engage des ingénieurs-conseils ou des architectes aux fins du contrat, l'exclusion relative aux services professionnels contenue dans la police d'Assurance Responsabilité Civile Générale doit être modifiée afin qu'elle ne s'applique pas à ces services « internes ».
 - h) Responsabilité civile environnementale (RCE). Une police distincte peut être requise en vertu du contrat.
 - i) Contamination radioactive résultant de l'utilisation d'isotopes commerciaux.

PARTIE 3 – ASSURANCE DE BIENS À FORME ÉLARGIE (ABFE)

ABFE 1 CHAMP D'APPLICATION DE LA POLICE

- 1.1. La police sera rédigée sur une base « tous risques » accordant une couverture pour les dommages directs et les pertes d'exploitation pour tout bien immobilier détenu, loué ou pris en location par le Contractant. La couverture inclura les risques d'inondation, de refoulement des égouts, de tremblement de terre, d'essais et de mise en service.

ABFE 2 ASSURÉS ADDITIONNELS

- 2.1. La police d'assurance doit assurer le Contractant en tant « qu'assuré désigné » et la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent et Sa Majesté le Roi du chef du Canada en tant « qu'assurés additionnels ».



ABFE 3 BIENS ASSURÉS

- 3.1. Les biens assurés comprennent tous les biens, équipements et matériaux détenus, loués ou pris en location par le Contractant, y compris les biens appartenant à des tiers dont il a la garde et le contrôle, ou pour lesquels le Contractant a l'obligation de souscrire une assurance.

ABFE 4 PRODUIT DE L'ASSURANCE

- 4.1. La police doit prévoir que le produit de l'assurance est payable à la CGVMSL, sauf indication contraire de la CGVMSL, dans les 30 jours suivants le dépôt de la preuve de sinistre.
- 4.2. Le Contractant doit fournir sans délai tous les documents nécessaires au paiement du produit de l'assurance.

ABFE 5 MONTANT DE L'ASSURANCE

- 5.1. Le montant de l'assurance correspondra à la **somme de la valeur du contrat plus la valeur déclarée (le cas échéant) mentionnée dans les documents contractuels, de tout le matériel et de l'équipement fournis par la CGVMSL qui seront incorporés et feront partie intégrante de l'ouvrage fini**. Le règlement se fera sur la base du coût de remplacement.

ABFE 6 SUBROGATION

- 6.1. La clause suivante doit être incluse dans la police :
- « Tous les droits de recouvrement contre les Assurés additionnels et leurs sociétés associées, affiliées et/ou liées sont par les présentes renoncés. »***



PARTIE 4 – RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE (RCA)

RCA 1 CHAMP D'APPLICATION DE LA POLICE

- 1.1. La police doit être rédigée de manière à couvrir tous les véhicules automobiles immatriculés, qu'ils appartiennent ou non au Contractant, qui sont utilisés directement, indirectement ou accessoirement, à l'occasion ou dans le cadre de l'exécution par le Contractant des travaux ou opérations mentionnés dans le contrat.

RCA 2 ASSURÉS ADDITIONNELS

- 2.1. La police d'assurance doit assurer le Contractant en tant « qu'assuré désigné » et la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent et Sa Majesté le Roi du chef du Canada en tant « qu'assurés additionnels ».

RCA 3 COUVERTURE

- 3.1. La police doit inclure, sans s'y limiter, les garanties suivantes :
- a) Elle doit être souscrite pour un montant minimum de **1 000 000 \$ par sinistre** ou tout autre montant spécifié dans les *Conditions supplémentaires* (le cas échéant) pour les dommages corporels, le décès et les dommages matériels.
 - b) Elle doit être soumise aux dispositions de la *Loi sur l'assurance automobile* du Québec ou de toute loi qui la remplace lorsque les travaux sont effectués dans la province de Québec.
 - c) Sera soumis aux dispositions de la *Loi sur l'assurance automobile* obligatoire de l'Ontario ou à toute loi qui la remplace lorsque les travaux sont effectués dans la province de l'Ontario.

RCA 4 COUVERTURE FOURNIE PAR LES EMPLOYÉS DU CONTRACTANT

- 4.1. Il incombe au Contractant de s'assurer que ses employés sont couverts par une assurance automobile lorsqu'ils se trouvent sur la propriété de la CGVMSL.
- 4.2. Les employés du Contractant qui utilisent leur propre véhicule ou celui d'une autre personne pour des activités liées à leur travail lorsqu'ils se trouvent dans les locaux de la CGVMSL :
- a) doivent souscrire une assurance responsabilité civile automobile d'un montant de **1 000 000 \$ (canadiens) par événement** ou tout autre montant spécifié dans les *Conditions supplémentaires* (le cas échéant) pour les dommages corporels, le décès et les dommages matériels.
 - b) Sera assujetti aux dispositions de la *Loi sur l'assurance automobile* du Québec ou de toute loi qui la remplace lorsque les travaux sont effectués dans la province de Québec.
 - c) Sera assujetti aux dispositions de la *Loi sur l'assurance automobile* obligatoire de l'Ontario ou à toute loi qui la remplacera lorsque les travaux sont effectués dans la province de l'Ontario.



PARTIE 5 – RESPONSABILITÉ CIVILE GLOBALE (RCG)

RCG 1 CHAMP D'APPLICATION DE LA POLITIQUE

- 1.1. La police d'Assurance Responsabilité Civile Globale doit prévoir des limites de responsabilité d'au moins **5 000 000 \$ par événement**, ou tout autre montant spécifié dans les *Conditions supplémentaires* (le cas échéant), ainsi que des limites d'au moins **5 000 000 \$ par an** ou tout autre montant spécifié dans les *Conditions supplémentaires* (le cas échéant) en ce qui concerne les produits et les opérations achevées pour une période de vingt-quatre (24) mois après la date du Certificat Définitif d'Achèvement de la CGVMSL avec une couverture pour les dommages corporels, le décès et les dommages matériels pour tout événement ou série d'événements découlant d'une seule cause. La couverture doit également inclure la responsabilité contractuelle globale, la divisibilité des intérêts et la pollution soudaine et accidentelle.

RCG 2 ASSURÉS DÉSIGNÉS

- 2.1. Les assurés désignés dans la police doivent inclure le Contractant et tous les sous-traitants, architectes et ingénieurs qui ont accès au chantier.

RCG 3 ASSURÉS ADDITIONNELS NOMMÉS

- 3.1. La Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent et Sa Majesté le Roi du chef du Canada doivent être désignés comme « Assurés Additionnels » dans la police.

RCG 4 PÉRIODE DE COUVERTURE

- 4.1. La police d'assurance requise doit entrer en vigueur à la date de début des travaux et rester en vigueur pendant toute la durée du contrat, ainsi que pendant une période de 24 mois à compter de la date d'achèvement des travaux qui, pour les projets de construction, correspond à la date du Certificat Définitif d'Achèvement.

RCG 5 COUVERTURES

- 5.1. La police doit inclure, sans s'y limiter, les couvertures suivantes :
- a) Responsabilité découlant ou résultant de la propriété, de l'existence, de l'entretien ou de l'utilisation des locaux par le Contractant et des opérations nécessaires ou accessoires à l'exécution du présent contrat.
 - b) Dommages matériels au sens large, y compris les opérations achevées et la perte d'usage des biens.
 - c) Suppression ou affaiblissement du soutien de tout bâtiment, structure ou terrain, que ce soutien soit naturel ou autre.



- d) Responsabilité civile envers les tiers pour les blessures corporelles, dommages corporels (sans toutefois s'y limiter, la couverture doit inclure la violation de la vie privée, la diffamation écrite et verbale, la fausse arrestation, la détention ou l'emprisonnement injustifiés et la diffamation), le décès et les dommages matériels découlant de l'utilisation, de l'entretien, de l'exploitation, y compris le chargement et le déchargement de véhicules et d'équipements qui ne sont pas autorisés à circuler sur les autoroutes et qui ne sont pas couverts par une Assurance Responsabilité Civile Automobile.
- e) Responsabilité Civile Automobile pour les véhicules n'appartenant pas à l'assuré.
- f) Responsabilité Civile relative aux ascenseurs (y compris les monte-charges et appareils similaires).
- g) Responsabilité Civile de la CGVMSL et du Contractant.
- h) Responsabilités contractuelles et présumées en vertu du présent contrat.
- i) Responsabilité Civile après travaux.
- j) Divisibilité des assurés :
La clause doit être rédigée comme suit :
« À l'exception de la limite d'assurance et des droits ou obligations spécifiquement attribués au premier assuré désigné, la présente assurance s'applique :
 - i. Comme si chaque assuré désigné était le seul assuré désigné ; et
 - ii. Séparément à chaque assuré contre lequel une réclamation est faite ou une action en justice est intentée ».
- k) Responsabilité croisée :
La clause doit être rédigée comme suit :
« L'assurance prévue par la présente police s'applique à toute réclamation ou action intentée contre toute personne assurée par tout autre assuré. La couverture s'applique de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise pour chaque assuré. L'inclusion de plusieurs assurés n'augmente pas la limite de responsabilité de l'assureur. En outre, toute violation d'une condition de la présente police par un assuré n'affecte pas la protection accordée par la présente police à tout autre assuré. »

RCG 6 RISQUES SUPPLÉMENTAIRES

- 6.1. Le Contractant doit s'assurer que la police d'assurance comprend des couvertures supplémentaires si le contrat est soumis à l'un des risques supplémentaires suivants :
- a) Dynamitage.
 - b) Enfoncement de pieux et travaux de caissons.
 - c) Renforcement des fondations.
 - d) Dommages causés au bâtiment ou à la structure existante directement liés à un contrat d'agrandissement, de rénovation, de réparation ou d'installation. (L'exclusion relative aux soins, à la garde et au contrôle doit être supprimée).



- e) Risques maritimes liés à la construction de jetées, quais, murs et docks. Une police maritime distincte peut être exigée par le Contractant.
- f) Lorsque le Contractant fait appel à des ingénieurs ou à des architectes « internes » ou engage des ingénieurs ou des architectes-conseils aux fins du contrat, l'exclusion relative aux services professionnels contenue dans la police d'assurance Responsabilité Civile Générale doit être modifiée afin qu'elle ne s'applique pas à ces services « internes ».
- g) Responsabilité Civile Environnementale (RCE). Une police distincte peut être requise.
- h) Contamination radioactive résultant de l'utilisation d'isotopes commerciaux.

PARTIE 6 – RISQUES DE CHANTIER – ASSURANCE FLOTTANTE

TOUS RISQUES D'INSTALLATION (RCAF)

RCAF 1 CHAMP D'APPLICATION DE LA POLICE

- 1.1. La police doit être rédigée sur une base « Tous risques » et offrir des garanties similaires à celles prévues par les formulaires connus et désignés dans le secteur de l'assurance sous les noms « *Builders' Risk Comprehensive Form* » (formulaire « *Garantie Tous Risques Chantier* » (TRC)) et/ou « *Installation Floater All Risks* » (formulaire « *Assurances flottantes des risques d'installation et de l'équipement d'entrepreneurs* »), incluant les risques d'inondation, de refoulement des égouts, de tremblement de terre, d'essais et de mise en service.

RCAF 2 ASSURÉS DÉSIGNÉS

- 2.1. Le Contractant et tous les sous-traitants, architectes, ingénieurs qui ont accès au chantier.

RCAF 3 ASSURÉS ADDITIONNELS NOMMÉS

- 3.1 La Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent (CGVMSL) et Sa Majesté le Roi du chef du Canada.

RCAF 4 BIENS ASSURÉS

- 4.1. Les biens assurés comprennent :
 - a) Les travaux et tous les biens, équipements et matériaux destinés à faire partie de l'ouvrage fini, y compris hors site, pendant le transport et sur le site du projet pendant l'attente, pendant et après l'installation, le montage ou la construction, y compris les essais, la mise en service et la couverture par les règlements municipaux.
 - b) Frais engagés pour l'enlèvement du chantier des débris de la propriété assurée, y compris la démolition de la propriété endommagée, le dégivrage et le drainage, occasionnés par la perte, la destruction ou l'endommagement de cette propriété et pour lesquels l'assurance est fournie par la police.



RCAF 5 PRODUIT DE L'ASSURANCE

- 5.1. La police doit prévoir que le produit de celle-ci est payable à la CGVMSL, sauf indication contraire de la CGVMSL, dans les 30 jours suivants le dépôt de la preuve de sinistre.
- 5.2. Le Contractant doit fournir sans délai tous les documents nécessaires au paiement du produit.

RCAF 6 MONTANT DE L'ASSURANCE

- 6.1. Le montant de l'assurance doit correspondre à la **somme de la valeur du contrat plus la valeur déclarée (le cas échéant) mentionnée dans les documents contractuels de tout le matériel et de l'équipement fournis par la CGVMSL qui seront incorporés et feront partie intégrante de l'ouvrage fini.** Le règlement se fera sur la base du coût de remplacement.

RCAF 7 SUBROGATION

- 7.1. La clause suivante doit être incluse dans la police :

« Tous les droits de recouvrement à l'encontre des Assurés Désignés Additionnels et leurs sociétés associées, affiliées et/ou liées sont par les présentes renoncés. »

PARTIE 7 – ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE MARITIME – PROTECTION ET INDEMNISATION (PMI)

PMI 1 CHAMP D'APPLICATION DE LA POLICE

- 1.1. La police doit couvrir la responsabilité légale de l'assuré pour les pertes, dommages ou dépenses découlant de ou accessoires à la propriété, à l'exploitation, à l'affrètement, à l'entretien, à l'utilisation de tout navire, embarcation en usage sur les voies navigables intérieures, y compris la responsabilité de l'assuré en cas de blessures personnelles, de maladie ou décès, ou pour la perte ou les dommages causés aux biens d'une autre personne.

PMI 2 ASSURÉ ADDITIONNEL

- 2.1. La police d'assurance doit assurer le Contractant en tant « qu'assuré désigné » et la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent et Sa Majesté le Roi du chef du Canada en tant « qu'assurés additionnels ».



PMI 3 COUVERTURE

3.1. La police doit inclure, sans s'y limiter, les couvertures suivantes :

- a) L'assurance « coque et machines » (le cas échéant) sera soumise au formulaire « *The Institute Time Clauses (Hulls) (ITC Hulls)* » du American Institute Hull Clauses (AIHC), ou au « *Canadian Board of Marine Underwriters* » (CBMU), y compris les responsabilités en matière de tours et de collision.
- b) Le Contractant doit souscrire une Assurance de protection et d'indemnisation en ce qui concerne les responsabilités des tiers, et inclure les responsabilités liées aux tours et aux collisions, ainsi que les responsabilités excédentaires liées aux tours et aux collisions, pour une limite minimale de **10 000 000 \$** ou tout autre montant déterminé par la CGVMSL dans les *Conditions supplémentaires* pour un seul accident ou événement, y compris une clause de responsabilité croisée.
- c) La Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent et Sa Majesté le Roi du chef du Canada doivent être nommés comme « assurés additionnels » dans le cadre des assurances « coque et machines » et « protection et indemnisation ».
- d) Les assureurs de « coque et machines », les assureurs de protection et d'indemnisation et le Contractant doivent renoncer à leurs droits de subrogation contre la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent (CGVMSL) et Sa Majesté le Roi du chef du Canada.

PARTIE 8 – RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE DÉGRADATION DE L'ENVIRONNEMENT (RMDE)

RMDE 1 CHAMP D'APPLICATION DE LA POLITIQUE

- 1.1. La police doit couvrir les pertes financières subies par la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent (CGVMSL) et Sa Majesté le Roi du chef du Canada à la suite ou en raison de tout acte de négligence, erreur ou omission causant des dommages à l'environnement.

RMDE 2 ASSURÉS ADDITIONNELS

- 2.1. La police d'assurance couvre le Contractant en tant « qu'assuré désigné » et la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent et Sa Majesté le Roi du chef du Canada en tant « qu'assurés additionnels ».



RMDE 3 COUVERTURES

- 3.1. Conformément aux modalités du contrat, le Contractant doit souscrire et maintenir en vigueur une police d'assurance couvrant la responsabilité civile en matière de dégradation de l'environnement pour des limites de responsabilité d'au moins **5 000 000 \$ par événement ou série d'événements** ou tout autre montant spécifié dans les *Conditions supplémentaires* pour les dommages corporels, le décès et les dommages matériels résultant du déversement, du rejet, de l'émission, de la dispersion, de l'infiltration, de la fuite, de la migration, libération ou fuite de polluants dans le sol, l'atmosphère, les cours d'eau ou tout autre plan d'eau, causés par ou résultant de tout acte de négligence, erreur et/ou omission du Contractant.
- a) La police d'assurance Responsabilité en Matière de Dégradation de l'Environnement (RDE) doit être conforme aux lois de la province de Québec en matière de qualité de l'environnement et /ou à *la Loi sur la Protection de l'Environnement* (L.R.O. 1990, chap. E. 19) de la province de l'Ontario.
- b) Le Contractant doit divulguer le montant de la franchise applicable ou de la retenue auto-assurée en vertu de la police d'assurance responsabilité civile pour dommages environnementaux et la CGVMSL se réserve le droit d'exiger du Contractant qu'il fournisse une preuve de sa capacité financière à maintenir un tel montant si la franchise ou la rétention auto-assurée est considérée comme substantielle.

PARTIE 9 – ERREURS ET OMISSIONS / RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE (RP)

RP 1 CHAMP D'APPLICATION DE LA POLICE

- 1.1. La police doit couvrir les pertes financières subies par la CGVMSL et Sa Majesté le Roi du chef du Canada à la suite d'un acte de négligence, d'une erreur ou d'une omission de la part du Contractant et/ou de ses employés et/ou de ses sous-traitants et de leurs fournisseurs, dans le cadre de la prestation de services professionnels.

RP 2 COUVERTURE

- 2.1. Le Contractant doit souscrire et maintenir une assurance Responsabilité Civile Professionnelle adaptée au contrat, telle que décrite dans le contrat, pour un montant minimum de **2 000 000 \$** ou tout autre montant spécifié dans les *Conditions supplémentaires* par événement et par année.
- 2.2. Dans le cas où une réclamation et/ou la connaissance d'une réclamation potentielle aurait réduit la couverture d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle du Contractant avant le début des travaux ou si la couverture était réduite après le début des travaux, le Contractant devra immédiatement souscrire, à ses propres frais, une assurance Responsabilité Civile Professionnelle supplémentaire et complémentaire, afin de satisfaire aux exigences minimales de couverture prévues dans le Contrat.



RP 3 PÉRIODE D'ASSURANCE

- 3.1. Le Contractant doit maintenir la couverture d'assurance auprès du ou des mêmes assureurs de manière continue et ininterrompue pendant toute la durée du contrat et pendant une période de 24 mois suivant la date d'achèvement des Travaux.

PARTIE 10 – ASSURANCE CONTRE LES ERREURS ET OMISSIONS TECHNOLOGIQUES (AEOT)

AEOT 1 CHAMP D'APPLICATION DE LA POLICE

- 1.1. La police doit couvrir la responsabilité du Contractant et de ses représentants pour les pertes résultant ou découlant d'actes de négligence, d'erreurs ou d'omissions dans la prestation ou la non-prestation de l'un des services mentionnés dans le présent contrat. Cette assurance doit être sous une forme et à des conditions acceptables pour la CGVMSL et prévoir une limite minimale de **2 000 000 \$** par événement. Le libellé de la police ne doit contenir aucune exclusion liée à une violation de la sécurité, à la perte ou à la corruption de données, ou toute exclusion de ce type doit être supprimée par avenant.

AEOT 2 COUVERTURE

- 2.1 La police doit notamment couvrir les services suivants :
- Conseil, analyse, conception, installation, formation, maintenance, assistance et réparation d'équipements informatiques, notamment : logiciels, applications sans fil, micrologiciels, sharewares, réseaux, systèmes, matériel, périphériques ou composants ;
- a) Intégration de systèmes ;
 - b) Traitement, gestion ou stockage de données ;
 - c) Administration, gestion, exploitation ou hébergement : des systèmes, technologies ou équipements informatiques d'un tiers ;
 - d) Fabrication, vente, concession de licence, distribution ou commercialisation : des systèmes, technologies ou installations informatiques d'une autre partie;
 - e) Conception et développement de codes, de logiciels ou de programmes ;
 - f) Location ou crédit-bail d'applications logicielles et fourniture de services associés ;
 - g) Services web fournis pour le compte d'autrui ; et
 - h) Activités sur le site Web ou les bases de données de la CGVMSL.



PARTIE 11 – ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE EN MATIÈRE DE CYBERSÉCURITÉ ET DE CONFIDENTIALITÉ (AC)

AC 1 CHAMP D'APPLICATION DE LA POLICE

- 1.1 La police doit couvrir les pertes financières (y compris la responsabilité civile) résultant d'une violation de la confidentialité des informations et/ou d'une attaque contre la sécurité du réseau, pour un montant minimum de **2 000 000 \$** ou tout autre montant spécifié dans les *Conditions supplémentaires* par événement et **2 000 000 \$** ou tout autre montant spécifié dans les *Conditions supplémentaires* au total.

AC 2 COUVERTURE

- 2.1 La police sera basée sur le principe de la réclamation et couvre les dommages et les frais de défense.
- 2.2 La police doit également inclure un accord d'assurance pour la cybersécurité et la sécurité des réseaux, couvrant les pertes résultant de la transmission de codes malveillants, d'un accès non autorisé réel ou potentiel, d'une utilisation non autorisée et d'un défaut de protection des informations confidentielles, y compris, mais sans s'y limiter, les informations personnelles et d'entreprise, qui entraînent la perte ou le détournement de ces informations sous forme électronique et non électronique (couverture de première partie et de tiers).
- 2.3 Le Contractant doit maintenir la couverture de responsabilité en matière de cybersécurité pendant toute la durée du contrat, ainsi que pendant une période de deux ans après la résiliation du présent contrat, par le biais d'un renouvellement annuel de la police ou de l'achat d'une couverture pour une période de déclaration prolongée.

PARTIE 12 – CNESST ET CSPAAT (AT)

AT 1 CONFORMITÉ CANADIENNE

- 1.1 Le Contractant doit fournir la preuve qu'il se conforme à toutes les exigences de la CSPAAT ou de la CNESST ou de toute ordonnance provinciale pertinente ou programme similaire, auquel cas une assurance conditionnelle couvrant la responsabilité de l'employeur est requise, y compris le paiement dû.

AT 2 CONFORMITÉ AUX NORMES AMÉRICAINES

- 1.1 Un Contractant américain doit fournir la preuve qu'il se conforme à toutes les exigences de la couverture d'indemnisation des accidents du travail applicables aux États-Unis, en vertu des lois américaines en vigueur dans l'État où il exerce ses activités.



PARTIE 13 – MOHAWK SELF INSURANCE (MSI)

MSI 1 CHAMP D'APPLICATION DE LA POLITIQUE

- 1.1 Le Contractant doit fournir la preuve qu'il se conforme à toutes les exigences de l'ordonnance applicable du *Conseil Mohawk de Kahnawake - Unité de Développement Social*, y compris les paiements dus en vertu de celle-ci.